Décision n° 2014-1150
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 octobre 2014
modifiant la décision n° 2007-0027 en date du 9 janvier 2007
modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée
au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement,
pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0027 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 janvier 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la demande en date du 28 août 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, reçue le 1er septembre 2014, complétée le 25 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La page 1/6 de l'annexe 1 à la décision n° 2007-0027 en date du 9 janvier 2007 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 7 octobre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI